

## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les réponses aux demandes post-autorisation de la matière fertilisante (ensemble de produits) **STOCKOSORB 660***

*de la société*

*EVONIK NUTRITION & CARE GmbH*

*enregistrée sous les*

*n°2014-0044, 2015-2378 et 2016-4494*

*Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses en date des 30 septembre 2014, 9 mai 2016, 17 mars 2017 et 17 décembre 2017 ;*

*Vu le courrier de l'Anses d'intention de retrait d'usages du produit en date du 30 septembre 2021 ;*

*Considérant que l'évaluation du risque sur les organismes terrestres et aquatiques, lié à l'application du produit sur les sols agricoles, ne peut être conduite et est de nature à remettre en cause les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 février 2012 (modifiées le 25 juin 2012), du 17 avril 2013 et du 22 janvier 2015 relatives aux demandes d'autorisation de mise sur le marché et d'extensions d'usages du produit ;*

*Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes conformément à l'article L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	STOCKOSORB 660
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Ensemble de produits
<b>Titulaire</b>	EVONIK NUTRITION & CARE GmbH Baeckerpfad 25 D-47805 Krefeld Allemagne
<b>Classe - Type</b>	Rétenteur d'eau de synthèse - Copolymère réticulé d'acide acrylique et d'acrylamide, sel de potassium
<b>Etat physique</b>	Granulés prêts à emploi ou à hydrater (gel pré-hydraté)
<b>Numéro d'intrant</b>	853-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	6120001

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

  
*Charlotte Grastilieur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation

### Les phrases :

- Autorisé sur cultures ornementales en pot à raison d'un apport au maximum par opération de rempotage en période de plantation.
- Mode d'emploi : Epandage en localisé et incorporation par mélange massique à destination du sol, supports de culture, containers, bacs et pots. Apport localisé, au plus proche du système racinaire des cultures ornementales.
- Dose d'emploi : 4 kg.m<sup>-3</sup> de substrat.
- Conditions d'emploi : Autorisé sur cultures ornementales par incorporation au support de culture ou au sol dans l'environnement immédiat du système racinaire de la plante, à raison d'un apport au maximum par opération de plantation, semis ou repiquage à la dose de 4 kg.m<sup>-3</sup>.

sont supprimées.

### Le tableau :

<b>Liste des cultures autorisées</b>			
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale d'emploi</b>	<b>Nombre maximum d'applications</b>	<b>Epoques d'apport</b>
	<b>80 g/jeunes plants</b>	<b>1 apport par opération</b>	-
Pépinières	Uniquement autorisé en cultures hors sol (en pots, containers, bacs...). Mode d'application : - Au semis : juste avant ou pendant le semis - Pour les nouvelles plantations : juste avant ou pendant le repiquage - Sur racines nues : pralinage juste après extraction des racines du support de culture		
	<b>60 kg/ha</b>	<b>1 apport par opération (plantation, rempotage, repiquage)</b>	-
Uniquement autorisé en cultures hors sol (en pots, containers, bacs...).			

est remplacé par le tableau suivant :

<b>Liste des cultures autorisées</b>			
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale d'emploi</b>	<b>Nombre maximum d'applications</b>	<b>Epoques d'apport</b>
Cultures ornementales en pots	<b>4 kg/m<sup>3</sup> de substrat</b>	<b>1 apport par opération</b>	Semis, plantation, rempotage
Uniquement autorisé en cultures hors sol (containers, bacs, pots...) non destinées à l'alimentation humaine ou animale.			
Pépinières	<b>4 kg/m<sup>3</sup> de substrat</b>	<b>1 apport par opération</b>	Semis, plantation, rempotage
Uniquement autorisé en cultures hors sol (containers, bacs, pots...) non destinées à l'alimentation humaine ou animale.			
Cultures florales	<b>4 kg/m<sup>3</sup> de substrat</b>	<b>1 apport par opération</b>	Semis, plantation, rempotage
Uniquement autorisé en cultures hors sol (containers, bacs, pots...) non destinées à l'alimentation humaine ou animale.			

## Conditions d'emploi du produit

### Les phrases :

En raison du manque de connaissances sur le mode et les produits de dégradation du polymère composant le produit, un risque pour l'homme ou l'environnement ne peut être exclu. Aussi, afin de limiter l'exposition du consommateur et de l'environnement :

- ne pas utiliser ce produit pour la production de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- utiliser ce produit uniquement en cultures hors sol ;
- ne pas recycler en compostage les supports de culture des containers, bacs et pots..., complémentés avec ce produit.

**sont ajoutées.**

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.

**Le produit peut être vendu et distribué pendant une période de 6 mois, et utilisé pendant une période de 18 mois, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision.**